

Vers une allocation plus équitable du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée

(document de discussion soumis par le Royaume-Uni)

Contexte

La Recommandation 22-08 de l'ICCAT a établi un plan de gestion pluriannuel actualisé pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, qui incluait un TAC annuel pour les années 2023-25 qui était supérieur de 4.570 t aux TAC établis pour les années 2020-22.

Le RU a soutenu à ce moment-là, et continue de penser, que cette importante augmentation du TAC était l'occasion idéale de convenir d'une allocation de quotas plus équitable parmi les 17 parties recevant des allocations. Cela aurait pu être obtenu sans une réduction du quota des parties en termes de tonnage : les 17 parties auraient pu toutes bénéficier d'une augmentation de leur quota par rapport à la Rec. 21-08.

Toutefois, seuls de légers ajustements ont été apportés, si bien que sept de ces 17 parties se sont vues attribuer 94,9% du TAC, tandis que les dix autres parties n'ont reçu que 5%. Autrement dit, 89,8% du quota additionnel provenant de l'augmentation du TAC ont été distribués à ces mêmes sept CPC.

Plusieurs CPC, dont le RU, ont fait part de leur extrême déception face à ce résultat et un consensus sur la Recommandation 22-08 n'a été atteint qu'à la condition que des discussions ultérieures se tiendraient sur l'allocation.

	% du TAC détenu en vertu de la Rec. 21-08*	% d'augmentation reçu en vertu de la Rec. 22-08**	% du TAC détenu en vertu de la Rec. 22-08*
Sept grands pêcheurs	95,5%	89,8%	94,9%
Dix petits pêcheurs	4,2%	11,9%	5,0%

*Les chiffres ne totalisent pas 100% car ils ne tiennent pas compte de la réserve non-allouée

**Les chiffres ne totalisent pas 100% en raison d'une réduction de la réserve non-allouée

Question

Lors des discussions complémentaires, tenues à la Réunion intersessions de la Sous-commission 2 de mars 2023, aucun progrès n'a été réalisé, malgré la discussion de diverses options permettant une répartition plus équitable des quotas et les appels pressants réitérés par plusieurs CPC en faveur d'un changement. En conclusion de la réunion, le Président a invité les CPC à soumettre des propositions sur lesquelles les discussions ultérieures pourraient être basées. La question des allocations de thon rouge reste donc ouverte.

Les négociations sur les allocations sont généralement complexes et sensibles et celles sur le thon rouge sont peut-être parmi les plus complexes et sensibles de toutes. Le RU estime, cependant, que convenir d'une distribution plus juste et équitable des opportunités de pêche de ce stock est tout à fait à notre portée collective, et que nous devons nous engager dans une voie pour prendre une décision avant le prochain cycle du TAC.

Nous avons fourni à l'**appendice 1** une illustration de haut niveau de la façon dont l'augmentation du TAC convenue aurait pu être répartie de manière plus juste, entraînant des augmentations des quotas pour toutes les parties tout en garantissant une approche plus juste pour les dix petits pêcheurs. Nous accueillons favorablement tout commentaire et question sur cette approche et prions instamment les parties intéressées de faire part de leurs points de vue.

Proposition du RU

Par conséquent, le RU propose les points suivants et sollicite l'accord de la Sous-commission 2 à cet égard :

- i. que la Sous-commission 2 poursuive les discussions sur cette question et que la Réunion intersessions de la Sous-commission 2 en mars 2024 soit prolongée de deux jours à cette fin. À ce moment-là, la Sous-commission 2 devrait étudier s'il convient de prolonger également les réunions intersessions ultérieures et s'il est nécessaire de programmer d'autres réunions intersessions en 2024 et 2025.
- ii. que la Sous-commission 2 s'engage à prendre une décision sur une allocation des opportunités de pêche de ce stock plus juste et équitable au plus tard à la réunion de la Commission en 2025. Cette décision s'appliquerait alors à la répartition des opportunités de pêche pour le prochain cycle du TAC de trois ans (2026-28).

Le RU exhorte tous les membres de la Sous-commission 2 à convenir de cette proposition sur une voie à suivre et à travailler dans un esprit d'équité et de coopération afin de pouvoir réaliser d'importants progrès.

Comment répartir le quota de thon rouge de façon plus équitable – illustration de haut niveau

Ce modèle d'approche démontre comment l'augmentation du TAC de 4.570 t, établie en 2022, pourrait être répartie de façon plus équitable entre les 17 parties intéressées, *en veillant à ce que les 17 parties reçoivent toutes une augmentation du quota en termes de tonnage*, tout en remédiant à la nature disproportionnée des allocations actuelles.

Cette approche utilise les niveaux de quotas établis dans la Rec. 21-08, immédiatement avant que le TAC actuel de 40.570 t ne soit établi, en tant que base de référence. Elle considère que chacune des 17 parties relève d'une ou de deux catégories générales de grands et petits pêcheurs. À cette fin, nous avons classé toute partie disposant d'une allocation de plus de 1.500 t en vertu de la Recommandation 21-08 comme grand pêcheur (sept parties) et les dix autres parties comme petits pêcheurs.

Phase 1 – Revalorisation de référence pour tous les grands pêcheurs

Tous les grands pêcheurs pourraient recevoir une revalorisation de 5% du quota, notant leur contribution à la gestion du stock à travers les étapes du plan de rétablissement et les investissements dans les pêcheries réalisés par leurs industries. Cela représenterait 38% (1.719 t) de l'augmentation du TAC de 4.570 t.

Phase 2 – Revalorisations additionnelles pour toutes les parties

Les 62% restants (2.851 t) pourraient alors être répartis parmi l'ensemble des 17 parties, en tenant compte d'un certain nombre de facteurs, y compris par exemple :

- Le statut d'État en développement
- Le statut d'État côtier
- La position relative dans le tableau de quota/d'allocation (en accordant la priorité aux parties ayant de plus faibles parts)
- Les niveaux d'utilisation actuels

Cette redistribution viserait à garantir une répartition plus juste et plus équilibrée dans l'ensemble, mais en s'attachant particulièrement à garantir une répartition plus juste pour les dix petits pêcheurs.

Phase 3 – Autres ajustements basés sur des circonstances spécifiques

Cette phase permettrait des ajustements individuels basés sur les circonstances spécifiques de chaque partie : par exemple, une partie qui ne souhaite pas de quota additionnel à ce moment-là ou une autre qui pourrait avoir particulièrement besoin d'une revalorisation plus élevée.